LOI

modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Céligny (création d'une zone 4B destinée à des équipements publics)

(5942)

Du 12 mars 1987

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

Article 1

[1] Le plan n° 27821A-509, dressé par le département des travaux publics, le 1 février 1986, modifié le 18 février 1987, modifiant le régime des zones de construction (création d'une zone 4B destinée à des équipements publics), sur le territoire de la commune de Céligny, est approuvé.

[2] Les plans des zones, annexés à la loi sur les constructions et les installations diverses, du 25 mars 1961, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

Un exemplaire du plan sus-visé, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-sept, sous le sceau de la République et les signatures du président et de la secrétaire du Grand Conseil.

La secrétaire du Grand Conseil :
Geneviève MOTTET-DURAND.

Le président du Grand Conseil :
Jean-Marc ISOZ.